

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :

Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/SC(16) **Partie déposante :** les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême

Langue : français, original en anglais

Date du document : 28 septembre 2012

DONNÉES RELATIVES CLASSEMENT :

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de la Cour suprême : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**APPEL IMMÉDIAT INTERJETÉ PAR LES CO-PROCUREURS CONTRE LA DÉCISION
FAISANT SUITE AU RÉEXAMEN DE L'APTITUDE DE L'ACCUSÉE IENG THIRITH À
ÊTRE JUGÉE, RÉALISÉ EN CONFORMITÉ AVEC LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE LA
COUR SUPRÊME EN DATE DU 13 DÉCEMBRE**

ÉCRITURES SUPPLÉMENTAIRES DES CO-PROCUREURS

Déposé par :

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de la Cour suprême
M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge SOM Sereyvuth
Mme la Juge A.KLONOWIECKA-
MILART
M. le Juge MONG Monichariya
M. le Juge C. N. JAYASIINGHE
M. le Juge YA Narin
M. le Juge SIN Rith
Mme la Juge Florence Ndepele
Mwachande MUMBA

Copies :

L'Accusée
IENG Thirith

La tutrice de l'Accusée
Mme IENG Vichida

Les avocats de la défense
Me PHAT Pouy Seang
Me Diana ELLIS

**Les co-avocats principaux pour les
parties civiles**

Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

I. INTRODUCTION

1. Les co-procureurs déposent les présentes Écritures supplémentaires (les « Écritures ») conformément aux instructions qui leur avaient été données par la Chambre de la Cour suprême (la « Chambre ») dans sa décision intitulée *Decision on Co-Prosecutors' Request to File Supplementary Submissions on the Appeal against the Release Order of Ieng Thirith*¹. Ils se proposent de traiter uniquement les thèses et les arguments à l'appui qui n'ont pas pu être suffisamment développés dans l'Appel lui-même. Les Écritures doivent être lues conjointement avec l'Appel².
2. Après avoir déposé l'Appel, les co-procureurs ont été informés que, par décision rendue le 14 septembre 2012, le tribunal municipal de Phnom Penh avait désigné comme tutrice la fille de l'Accusée, Madame Ieng Vichida, conformément aux dispositions des articles 24 et suivants et 1104 et suivants du Code civil cambodgien³. Les co-procureurs croient comprendre, d'après la décision du tribunal municipal de Phnom Penh, que Mme Ieng Vichida a déposé une demande de tutelle au Bureau du Procureur du tribunal municipal de Phnom Penh le 13 septembre 2012, après le réexamen de l'état mental de l'Accusée par les trois experts désignés par la Chambre de première instance. La nomination d'un tuteur pallie, dans toute la mesure du possible, le fait que les avocats de la Défense se trouvent dans l'incapacité de recevoir des instructions de l'Accusée⁴. Les co-procureurs considèrent donc qu'il conviendrait de communiquer à Mme Ieng Vichida des copies du présent mémoire et de toutes les écritures et décisions à venir concernant l'Accusée.
3. Les co-procureurs traitent, dans le présent document, la question centrale qui a motivé l'Appel, à savoir l'imposition de mesures de contrôle judiciaire à l'Accusée à sa remise en liberté.

¹ **Doc. n° E138/1/10/1/3/1** *Decision on Co-Prosecutors' Request to File Supplementary Submissions on the Appeal against the Release Order of Ieng Thirith*, 17 septembre 2012 (non disponible en français).

² **Doc. n° E138/1/10/1/1** *Immediate Appeal against Decision on Reassessment of Accused Ieng Thirith's Fitness to Stand Trial following the Supreme Court Chamber Decision of 13 December 2011*, 14 septembre 2012 (« Appel ») (non disponible en français).

³ **Doc. n° E138/1/10/1/2/3.1** *Civil Case File 1638 of 13 September 2012, Decision No. 288*, 14 septembre 2012 (non disponible en français).

⁴ **Doc. n° E1/12.1** Transcription (« T. ») de l'audience du 20 octobre 2011, p. 101 ; **Doc. n° E131/1/5** *List of documents to be admitted before the Trial Chamber in connection with the witnesses and Civil Parties who may be called during the first three weeks of trial*, 1 novembre 2011, par. 3 : « La Défense est actuellement dans l'incapacité de recevoir des instructions de l'Accusée » [traduction non officielle] ; **Doc. n° E131/3** *Defence for Ieng Thirith's notification regarding opening statement and oral testimony of the Accused at trial*, 3 novembre 2011, par. 3 : « Comme nous l'avons déjà dit [...] la Défense est dans l'incapacité de recevoir des instructions de l'Accusée en raison de son état mental et en particulier de l'altération de ses facultés mnésiques » [traduction non officielle].

II. ÉCRITURES SUPPLÉMENTAIRES PORTANT SUR LES MESURES DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

A. Les mesures de contrôle judiciaire sont motivées par un intérêt général légitime qui n'est pas seulement de garantir la présence de l'Accusée au procès

4. Au paragraphe 7 de l'Appel, les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en omettant de prendre en compte ou d'appliquer l'article 223 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (le « Code de procédure pénale cambodgien ») comme « base légale clairement définie lui permettant d'imposer que la mise en liberté de [l'Accusée Ieng Thirith] soit assortie de conditions ayant un effet contraignant ou d'autres formes de contrôle judiciaire »⁵. Au paragraphe 8 de l'Appel, les co-procureurs ajoutent que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en refusant d'admettre qu'elle pouvait se prévaloir des règles 65 et 82 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur ») pour imposer des mesures ayant un effet contraignant à un accusé qui a peu de chances d'être jugé. Les co-procureurs avancent de surcroît que la Chambre de première instance a non seulement ignoré un point de droit directement applicable énoncé par la Chambre de la Cour suprême⁶, mais qu'elle s'est aussi fondamentalement méprise sur la finalité d'assortir la mise en liberté de l'Accusée de mesures de contrôle judiciaire ou d'autres mesures ayant un effet contraignant. Le raisonnement suivi par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée laisse penser que l'unique objectif du contrôle judiciaire ou de la mise en liberté provisoire pendant une suspension des poursuites est de garantir la

⁵ **Doc. n° E138/1/10**, Décision faisant suite au réexamen de l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée, réalisé en conformité avec la décision de la Chambre de la Cour suprême en date du 13 décembre 2011, 13 septembre 2012 (« Décision attaquée »), par. 33.

⁶ **Doc. n° E138/1/7** *Decision on Immediate Appeal against the Trial Chamber's Order to Release the Accused Ieng Thirith*, 13 décembre 2011 (« Première décision rendue en appel »), par. 45 : « Dans la Décision attaquée, une minorité des juges de la Chambre de première instance a estimé que l'article 223 du Code de procédure pénale « a trait à une mise sous contrôle judiciaire en tant que mesure alternative à un placement en détention provisoire » et qu'il ne saurait s'appliquer lorsqu'un accusé est inapte à être jugé et que les poursuites à son encontre sont suspendues « sans qu'il existe de perspective raisonnable qu'elles puissent être à nouveau exercées ». [...] Néanmoins, la Chambre de la Cour suprême confirme l'opinion de la majorité des juges selon laquelle un tribunal cambodgien et la Chambre de première instance des CETC peuvent avoir recours au contrôle judiciaire en vertu de l'article 223 du Code de procédure pénale. Étant donné que le tribunal est incontestablement autorisé à ordonner la détention, il est logiquement autorisé, (puisque qui peut le plus peut le moins) à appliquer une mesure moins restrictive. Cette interprétation est confirmée par la règle 82 2) du Règlement intérieur, qui autorise la Chambre de première instance à ordonner la mise en liberté d'un accusé « sous contrôle judiciaire », en dépit de l'absence de disposition à ce sujet à l'article 306 du Code de procédure pénale. Il est intéressant de noter que les termes « Ordonnance de mise sous contrôle judiciaire », tels que définis dans le glossaire du Règlement Intérieur et utilisés à la règle interne 65 du Règlement intérieur, englobent une série de mesures qui peuvent être imposées à un accusé en lieu et place de la détention, y compris les mesures prévues à l'article 223 du Code de procédure pénale ». [appels de notes non reproduits] [traduction non officielle]. Voir aussi par. 46.

002/19-09-2007-ECCC/SC(16)

présence de l'Accusée au procès lorsqu'il reprendra⁷, ce qui rend l'imposition de telles restrictions ou mesures ayant un effet contraignant juridiquement injustifiable lorsqu'il « n'existe aucune perspective raisonnable que l'Accusée soit jugée dans un avenir prévisible »⁸.

5. Bien qu'assurer la présence de l'Accusée à tout procès ultérieur demeure un objectif essentiel des mesures de contrôle judiciaire, les co-procureurs font valoir que ce n'est nullement le seul objectif légitime. L'interprétation retenue par la Chambre de première instance ne tient pas compte de la finalité des mesures de contrôle judiciaire autorisées par le droit cambodgien et le droit applicable aux CETC. Par exemple, à l'article 223 du Code de procédure pénale cambodgien sont énoncées un certain nombre d'obligations qui peuvent être imposées à un accusé sous contrôle judiciaire. Plusieurs de ces conditions ne sont pas destinées à garantir la présence de l'accusé au procès mais plutôt à assurer l'intégrité de la procédure judiciaire, décourager le crime, protéger les victimes et les témoins potentiels et maintenir l'ordre public. Cela inclut les obligations de « ne pas se rendre en certains lieux fixés par le juge d'instruction »⁹, « ne pas recevoir ou rencontrer certaines personnes désignées par le juge d'instruction »¹⁰, « ne pas détenir ni porter d'arme »¹¹, et « ne pas exercer certaines activités professionnelles »¹².

6. De surcroît, les raisons pour lesquelles les dispositions pertinentes applicables aux CETC autorisent des restrictions à la liberté d'un accusé ne se limitent pas à garantir sa présence au procès. La règle 65 1) du Règlement intérieur dispose que, dans leurs ordonnances de placement sous contrôle judiciaire prises en application de la règle 82 2), les co-juges d'instruction ou la Chambre de première instance « peuvent imposer toute obligation nécessaire pour garantir le maintien de l'intéressé à la disposition de la justice et la protection des tiers »¹³. La règle 63 du Règlement intérieur, qui régit la détention provisoire, peut également nous éclairer ici car il semble que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance considère que les raisons d'ordre politique et juridique qui justifient la mise en liberté conditionnelle sont les mêmes que celles qui justifient la

⁷ **Doc. n° E138/1/10** Décision attaquée, (voir *supra* note 5), par. 28 et 33 à 36.

⁸ **Doc. n° E138/1/10** *Ibid.*, par. 33.

⁹ Code de procédure pénale cambodgien, article 223 3).

¹⁰ *Ibid.*, article 223 8).

¹¹ *Ibid.*, article 223 10).

¹² *Ibid.*, article 223 12).

¹³ Règle 65 1) [non souligné dans l'original].

002/19-09-2007-ECCC/SC(16)

détention¹⁴. La règle 63 3) b) du Règlement intérieur autorise la détention provisoire lorsque les co-juges d'instruction estiment qu'elle est nécessaire pour « [é]viter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes, ou prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et les complices des crimes relevant de la compétence des CETC »¹⁵, « [p]rotéger la sécurité de la personne mise en examen, ou « préserver l'ordre public »¹⁶.

7. Enfin, les indications que donne la règle 21 en matière d'interprétation du Règlement intérieur permettent de penser que le droit à un procès équitable n'est pleinement respecté que lorsqu'on tient compte de toutes les circonstances de l'espèce, à savoir non seulement les droits et intérêts de l'accusé, mais aussi ceux des victimes et des autres parties au procès¹⁷, la nature et la gravité des crimes allégués et la nécessité que justice soit rendue¹⁸, l'intérêt public à poursuivre (notamment l'objectif de mettre fin à l'impunité, d'accroître la confiance du public dans l'administration de la justice et de promouvoir la réconciliation nationale), ainsi que les considérations touchant notamment à l'ordre public et à la sécurité.

8. Pour les raisons susmentionnées, les co-procureurs font respectueusement valoir que, comme ils l'ont dit dans l'Appel, « [l]'erreur de droit commise par la Chambre de première instance l'a empêchée d'exercer dûment sa compétence en prenant en considération l'ensemble des autres mesures qui s'offraient à elle et de parvenir à un équilibre entre les droits de l'accusé et les autres intérêts en présence, dont la nécessité de préserver l'intégrité de la procédure et de protéger les victimes et les témoins »¹⁹ [traduction non officielle].

¹⁴ Après avoir conclu qu'il n'existe aucune disposition susceptible de servir de fondement à une décision de maintien en détention de l'Accusée étant donné qu'il n'existe aucune possibilité raisonnable qu'elle puisse redevenir apte à être jugée dans un avenir prévisible, la Chambre de première instance conclut de façon hâtive qu'il n'existe pas non plus de fondement juridique permettant d'imposer d'autres mesures avant un effet contraignant ou d'autres formes de contrôle judiciaire à sa mise en liberté ; voir **Doc. n° E138/1/10** Décision attaquée, (voir *supra* note 5), par. 29, 30 et 33.

¹⁵ Règle 63 3) b) i) du Règlement intérieur. Il convient de noter le lien entre cette disposition et la règle 35, en particulier si l'on tient compte du fait que la Chambre de première instance a admis que la règle 35 s'appliquait à l'Accusée IENG Thirith : **Doc. n° E138/1/10** Décision attaquée, (voir *supra* note 5), par. 38.

¹⁶ Règle 63 3) b) iv) et v) du Règlement intérieur.

¹⁷ Règle 21 1) a) du Règlement intérieur.

¹⁸ Règle 21 2) du Règlement intérieur ; **Doc. n° E138/1/7** Première décision rendue en appel, *supra* note 6, par. 28.

¹⁹ **Doc. n° E138/1/10/1/1** Appel, (voir *supra* note 2), par. 8.

B. Un critère juridique bien établi relatif à la restriction des droits fondamentaux de la personne humaine est applicable en l'espèce

9. Au paragraphe 14 de l'Appel, les co-procureurs font valoir ce qui suit :

L'imposition de conditions restrictives à la libération d'un accusé inapte à être jugé, qui est pleinement compatible avec la jurisprudence et la pratique des tribunaux pénaux internationaux, doit néanmoins répondre à un critère général de proportionnalité permettant de limiter des droits de façon conforme au droit international relatif aux droits de l'homme. Les juges doivent être convaincus que cette limitation est appropriée, nécessaire et proportionnelle dans les circonstances. [Traduction non officielle].

Les co-procureurs renvoient au critère de proportionnalité des mesures de restriction imposées à la mise en liberté provisoire qui a été énoncé par les Chambres de première instance du TPIY dans les affaires *Talić* et *Jokić*²⁰.

10 Les co-procureurs ajoutent que ce critère de proportionnalité est régulièrement utilisé – par les tribunaux pénaux internationaux, les organismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, et plusieurs systèmes juridiques nationaux – en cas de mesures limitant une série de droits fondamentaux, et non pas seulement le droit à la liberté. Comme l'a fait observer la Cour suprême du Canada : « Même si la nature du critère de proportionnalité pourra varier selon les circonstances, les tribunaux devront, dans chaque cas, soupeser les intérêts de la société et ceux de particuliers et de groupes »²¹. La jurisprudence des chambres d'appel des tribunaux *ad hoc* donne de multiples exemples d'application du critère de proportionnalité à des situations où le droit fondamental à un procès équitable est en jeu. Par exemple, dans l'Affaire *Stanišić et Simatović*, la Chambre d'appel du TPIY a conclu ce qui suit :

Tout accusé comparaissant devant le Tribunal international a droit à certaines garanties [notamment] le droit d'« être présent au procès ». [Pour la Chambre d'appel, ce droit s'entend du droit d'être physiquement présent au procès.] Il n'est cependant pas absolu : l'accusé peut y renoncer ou encore le perdre. Ainsi, l'article 80 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international [...] autorise la Chambre de première instance à ordonner l'exclusion de l'accusé de la salle d'audience et à poursuivre les débats en son absence si, après avoir été averti que son comportement risque de justifier son exclusion de la

²⁰ *Affaire Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, n° IT-99-36-T, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire de l'accusé Momir Talić, (Chambre de première instance du TPIY), 20 septembre 2002, par. 23 ; citant l'*Affaire Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, n° IT-02-53-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Jokić, 28 mars 2002, par. 18.

²¹ *R. v. Oakes* [1986] 1 S.C.R. 103, par. 70 (Cour suprême du Canada).

002/19-09-2007-ECCC/SC(16)

salle d'audience, il persiste dans ce comportement. La Chambre d'appel [...] a en outre statué que cette disposition ne visait pas seulement les perturbations délibérées. Quoi qu'il en soit, dans son appréciation de la restriction apportée à un droit consacré par le Statut, la Chambre d'appel est guidée par le principe de proportionnalité, en vertu duquel une telle restriction doit servir un but suffisamment important et ne doit pas porter atteinte à ce droit plus qu'il n'est nécessaire pour parvenir à ce but²².

11. Dans l'affaire *Milošević*, la Chambre d'appel du TPIY a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit fondamentale en ne reconnaissant pas que toute restriction apportée au droit de l'Accusé à se défendre lui-même « ne devait pas dépasser les limites nécessaires pour protéger l'intérêt qu'a le Tribunal de garantir un procès raisonnablement rapide »²³, et dit ceci :

Lorsqu'elles examinent les restrictions apportées à un droit fondamental comme celui-ci, de nombreuses juridictions sont guidées par quelque variante du principe fondamental de proportionnalité : toute restriction apportée à un droit fondamental doit servir « un but suffisamment important » et ne doit pas « porter atteinte à ce droit [...] plus qu'il n'est nécessaire pour parvenir à ce but »²⁴.

12. La Chambre d'appel du TPIR a également souligné l'importance du principe de proportionnalité chaque fois que des droits sont en jeu. Dans l'affaire *Zigiranyirazo*, elle a noté que le droit d'être présent n'était pas un droit absolu car l'accusé pouvait y renoncer ou le perdre dans un certain nombre de cas, notamment dans le cas où la Chambre de première instance décide d'exclure un accusé qui persiste à perturber les audiences, ou qu'elle cherche à éviter d'autres perturbations importantes au procès.

Pour évaluer une limite particulière à une garantie statutaire, la Chambre d'appel garde présent à l'esprit le principe de proportionnalité, selon lequel toute restriction apportée à un droit fondamental doit servir un but suffisamment important et ne doit pas porter atteinte à ce droit plus qu'il n'est nécessaire pour parvenir à ce but. L'exception explicite prévue à la règle 80 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international et le fait que la Chambre d'appel du TPIY ait parlé de « perturbations graves au déroulement du procès » donne une mesure

²² *Affaire Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, n° IT-03-69-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté par la Défense contre la décision concernant la suite du procès, Chambre d'appel du TPIY, 16 mai 2008, par. 6.

²³ *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic*, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, Chambre de première instance du TPIY, 1er novembre 2004, par. 17.

²⁴ *Ibid.*

002/19-09-2007-ECCC/SC(16)

*utile pour évaluer les autres restrictions au droit d'être présent au procès*²⁵. [traduction non officielle]

13. Les instruments internationaux des droits de l'homme que le Cambodge et les CETC sont tenus de respecter, ainsi que les organes régionaux et internationaux des droits de l'homme, ont également recours au critère de proportionnalité pour limiter les droits et libertés fondamentales. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit les restrictions à certains droits, comme le droit de circuler librement, sauf si « celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le [...] Pacte »²⁶. Le Comité des droits de l'Homme de l'ONU a fait observer qu'il « ne suffit pas que les restrictions [apportées à ces droits dans le Pacte] servent les buts autorisés ; celles-ci doivent être également nécessaires pour protéger ces buts »²⁷. Comme le note le Comité :

*Les mesures restrictives doivent être conformes au principe de la proportionnalité ; elles doivent être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection, elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger*²⁸.

14. La Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») a également dit : « [i]l doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »²⁹ et elle a suivi ce principe dans toutes ses décisions. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre que trois éléments doivent être pris en considération lorsqu'on applique le critère de proportionnalité : 1) la légalité 2) la légitimité 3) la nécessité dans une société démocratique³⁰. Le critère de légalité exige

²⁵ *Affaire Le Procureur c/ Protais Zigiranyirazo*, ICTR-2001-73-AR73, *Decision on Interlocutory Appeal*, Chambre d'appel du TPIR, 30 octobre 2006, par. 14. Voir aussi par exemple, *Affaire Le Procureur c/ Théoneste Bagosora and Anatole Nsengiyumva*, ICTR-98-41-A, *Judgment* (Chambre d'appel du TPIR), 14 décembre 2011, par. 59, où la Chambre d'appel du TPIR parle du devoir d'une chambre d'envisager d'autres solutions lorsqu'elle décide de limiter les droits d'un accusé, en notant qu'elle doit faire un effort sérieux pour atténuer le préjudice causé à l'accusé du fait de l'imposition de restrictions.

²⁶ Pacte international Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 999 R.T.N.U. 171, entré en vigueur le 23 mars 1976, article 12 3).

²⁷ Nations Unies, Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, HRI/GEN/1/Rev.6, 12 mai 2003, p. 186, par. 14.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Affaire Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique* [1995] 47i, Requête n° 17849/91, Cour européenne des Droits de l'Homme, para 38.

³⁰ Katrougalos Georges et Daphne Akoumianaki, « L'application du principe de proportionnalité dans le champ des droits sociaux ». Communication au Congrès mondial de l'association internationale de droit constitutionnel, qui s'est tenu à Mexico, du 6-au 12 décembre 2010, p. 13.

002/19-09-2007-ECCC/SC(16)

que toute restriction ait un fondement en droit interne, qui doit être compatible avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la « Convention européenne des droits de l'homme »). L'élément de légitimité renvoie à la justification de la limitation proposée au(x) droit(s) d'un individu ou d'un groupe³¹. La Cour européenne des droits de l'homme a résumé la « nécessité » comme suit :

a) l'adjectif « nécessaire » n'est pas synonyme d'« indispensable », mais n'a pas non plus la souplesse de termes tels qu'« admissible », « normal », « utile », « raisonnable » ou « opportun » ; b) les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation – non illimitée - en matière de recours à des restrictions, mais la décision finale sur la compatibilité de celles-ci avec la Convention appartient à la Cour ; c) « nécessaire dans une société démocratique » signifie que pour se concilier avec la Convention, l'ingérence doit notamment correspondre à un « besoin social impérieux » et être « proportionné[e] au but légitime poursuivi »³².

15. Si les co-procureurs continuent d'être favorables à la mise en liberté de Ieng Thirith, ils demandent que la Chambre assortisse sa libération de mesures de contrôle judiciaire qui ne doivent pas être formulées comme de simples demandes. Les co-procureurs montreront que chacune de ces mesures répond au critère juridique applicable en matière de restriction du droit de l'Accusée à la liberté et à la vie privée car elles sont *appropriées, nécessaires et proportionnées* aux circonstances de l'espèce. De surcroît, les mesures proposées ne sont jamais fantasques ou excessives, et les co-procureurs se sont efforcés de faire en sorte que les conditions proposées soient le moins restrictives possible.

C. Les mesures de contrôle judiciaire demandées par les co-procureurs sont adaptées, nécessaires et proportionnées aux circonstances

16. Comme il est indiqué dans l'Appel, les co-procureurs procèdent, dans les Écritures à « [u]n examen juridique détaillé des mesures de contrôle judiciaire » [traduction non officielle] afin de « démontrer qu'elles sont adaptées, nécessaires et

³¹ « Les intérêts légitimes sont notamment la sécurité nationale, l'intégrité territoriale et la sûreté publique ; le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale ; la protection des droits, des libertés et de la réputation d'autrui ; empêcher la divulgation d'informations confidentielles et garantir l'impartialité du pouvoir judiciaire » [traduction non officielle] : Abiola, Sara, "Limitation Clauses in National Constitutions and International Human Rights Documents: Scope and Judicial Interpretation," *Research Memorandum prepared for the Open Society Institute's Public Health Program Law and Public Health Initiative*, 26 avril 2010, p. 12.

³² *Affaire Silver et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 5947/2 ; 6205/73 ; 7061/75 ; 7113/75 ; 7136/75, Arrêt au principal, Cour européenne des droits de l'homme, 26 mars 1983 (citant au paragraphe 97 l'arrêt *Handyside* du 7 décembre 1976, série A, n° 24, p. 22, § 49).

002/19-09-2007-ECCC/SC(16)

proportionnées aux droits fondamentaux et aux objectifs juridiques consacrés dans le droit applicable aux CETC » [traduction non officielle] »³³.

17. Tout en reconnaissant qu'il n'y a plus de raison de maintenir l'Accusée Ieng Thirith en détention, les co-procureurs font valoir qu'il conviendrait qu'elle reste soumise à un régime de contrôle judiciaire et que la mise en liberté provisoire lui soit accordée à six conditions qui devront être « *ordonnées* » par la Chambre de première instance :

- 1) résider à une adresse qui sera communiquée avec précision par ses co-avocats ;
- 2) se plier à un contrôle hebdomadaire de sécurité effectué par les autorités ou par des responsables nommés par la Chambre de première instance ;
- 3) rendre son passeport et sa carte d'identité ;
- 4) ne pas communiquer, directement ou indirectement, avec les autres co-accusés (à l'exception de son mari, Ieng Sary) ;
- 5) ne pas entrer en contact, de façon directe ou indirecte, avec tout témoin, expert ou victime dont la comparution est prévue par la Chambre de première instance, et ne pas entraver l'administration de la justice ;
- 6) subir un examen médical semestriel réalisé par des médecins qui seront désignés par la Chambre de première instance³⁴.

18. Premièrement, pour vérifier la proportionnalité des mesures de contrôle judiciaire proposées par les co-procureurs, la Chambre pourra consulter les **trois annexes** jointes aux Écritures.

19. **L'Annexe 1** donne, par ordre chronologique, une liste d'affaires d'aptitude à être jugé pour lesquelles on dispose de données chronologiques précises. Quatre affaires jugées au TPIY, et une à la Chambre spéciale pour les crimes graves (Timor-Leste) ont déjà été abondamment citées à l'audience et dans des mémoires. Une affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, *Nichitalyov v. Ukraine*, n'a pas été analysée précédemment ; il s'agit de poursuites pénales internes contre un accusé déclaré inapte à être jugé pour « cécité et surdité totales et permanentes » [traduction non officielle] où « la possibilité de reprise du procès existe en théorie mais il semble n'y avoir actuellement aucune intention de le poursuivre » [traduction non officielle]³⁵. Lorsqu'elle a statué sur le droit à ce que la cause de l'accusé soit entendue « dans un délai raisonnable » en vertu de

³³ Doc. n° E138/1/10/1/1, Appel, (voir *supra* note 2), par. 16.

³⁴ Doc. n° E138/1/10/1/1 *Ibid.*, par. 10 ; Doc. n° E1/119.1, Transcription de l'audience du 31 août 2012, p. 111 et 112.

³⁵ *Nichitalyov v. Ukraine, Application No. 36024/03*, 15 octobre 2009 (Cour européenne des droits de l'homme), par. 36 (non disponible en français).

002/19-09-2007-ECCC/SC(16)

l'article 6 1) de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme est parvenue à la conclusion que toute période de reprise du procès pénal consacrée à « confirmer les motifs de la suspension, à savoir le fait que le requérant n'est pas apte à être jugé » [traduction non officielle] doit être *exclue* du calcul de la longueur de la procédure. Le tableau joint en annexe illustre le temps consacré à chaque stade de la procédure, y compris pour les premiers examens et rapports médicaux, et indique l'issue de chaque instance.

20. **L'Annexe 2** donne la liste détaillée des mesures restrictives ordonnées par des Chambres des tribunaux pénaux internationaux pour des accusés qui avaient obtenu soit une mise en liberté provisoire, soit un régime de détention particulier pour maladies graves, où les probabilité de guérison étaient encore plus faibles que pour l'Accusée Ieng Thirith. Les conditions imposées à des accusés se trouvant dans des situations similaires démontrent encore la proportionnalité des mesures demandées par les co-procureurs. **L'Annexe 3** résume les mesures imposées dans ces mêmes affaires.

21. Deuxièmement, les co-procureurs traitent du caractère approprié, nécessaire et proportionné de chacune des mesures proposées.

Condition 1 : Ieng Thirith doit être tenue de résider à une adresse précise qui sera communiquée par ses co-avocats.

22. Cette condition répond à plusieurs objectifs, notamment celui de protéger la sécurité de l'Accusée, de préserver l'ordre public³⁶ et de garantir la présence de Ieng Thirith au procès au cas où il reprendrait un jour, ce qui reste une possibilité éloignée admise par la Chambre de première instance³⁷. Vu la notoriété de l'Accusée et les risques auxquels ont été exposés ses co-accusés dans le dossier n° 002³⁸, obliger cette dernière à communiquer au tribunal l'adresse où elle réside est l'une des mesures les moins perturbatrices que la Chambre de première instance peut prendre pour limiter le risque de

³⁶ Cf. Doc. n° **C20/I/27** *Decision on Appeal against Provisional Detention Order of Ieng Thirith*, 9 juillet 2008, par. 64 à 72 (non disponible en français), où la Chambre préliminaire avait estimé que la menace à la sécurité alléguée était bien réelle (par. 70) ; et **Doc. n° C20/4**, Ordonnance de prolongation de la détention provisoire, 10 novembre 2008, par. 33, où les co-juges d'instruction ont conclu qu'« il n'est pas excessif, au regard de la gravité des faits pour lesquels la personne mise en examen est poursuivie, de conclure qu'une décision de remise en liberté dans le contexte d'une société cambodgienne aujourd'hui toujours fragile, risquerait de provoquer des manifestations d'indignation qui pourraient conduire à la violence ».

³⁷ **Doc. n° E138/1/10/1/1** Appel, (voir *supra* note 2), para 6 b).

³⁸ Voir par exemple, **Doc. n° C26**, Ordonnance de placement en détention provisoire (Khieu Samphan), 19 novembre 2007, par. 3 : « actes de vengeance mettant en danger la sécurité personnelle de l'intéressé, comme en témoignent les violences dont il a été victime en 1991 lors de son retour à Phnom Penh ».

002/19-09-2007-ECCC/SC(16)

fuite et veiller à la sécurité de l'Accusée une fois qu'elle aura été remise en liberté. De plus, cette condition permettra à la Chambre de première instance d'être tenue au courant des coordonnées de l'Accusée de façon à pouvoir informer cette dernière des changements survenus dans le traitement de la démence et de la reprise subséquente des poursuites judiciaires. Non seulement elle garantit la présence de l'Accusée au procès en cas de besoin, mais elle donne également à l'Accusée et à sa tutrice davantage de certitude quant au maintien de son statut de personne accusée devant les CETC. Cette condition n'est pas trop lourde pour l'Accusée et ne restreint pas sa liberté de mouvement ni sa liberté, car il suffit simplement que la tutrice tienne la Chambre de première instance informée de son lieu de résidence.

23. La tutrice est libre de changer le domicile de l'Accusée, conformément au devoir d'un tuteur de « s'efforcer d'assurer à la personne protégée les meilleurs soins médicaux possibles »³⁹ et d'exercer sa mission tutélaire avec la diligence d'un bon père de famille⁴⁰. Les co-procureurs font donc valoir que cette condition est appropriée pour atteindre les objectifs visés, que c'est la mesure la moins restrictive pour les atteindre, et que son incidence sur les droits et libertés de l'Accusée est proportionnée à l'importance d'atteindre les objectifs de sûreté, d'ordre public et de sécurité juridique.

Condition 2 : Ieng Thirith doit se plier à un contrôle de sécurité hebdomadaire effectué par les autorités ou par des responsables nommés par la Chambre.

24. Cette deuxième mesure vise également à maintenir l'ordre public et à assurer la sécurité personnelle de l'Accusée, car elle permet aux autorités de contrôler régulièrement sa présence sur le territoire du Cambodge, sa sécurité et son bien-être. Comme cela n'exige de la part de l'Accusée rien de plus que de se plier à une visite des autorités une fois par semaine, toute contrainte ainsi éventuellement occasionnée est contrebalancée par les intérêts que cette mesure vise à protéger. Les co-procureurs rappellent que les co-juges d'instruction avaient conclu en 2007, lorsqu'ils avaient statué sur la détention provisoire de l'Accusée, « qu'une décision de maintien en liberté risquerait, dans le contexte fragile de la société cambodgienne actuelle, de provoquer des manifestations d'indignation génératrices de violences, voire de mettre en péril la sécurité même de l'intéressée »⁴¹.

³⁹ Code civil cambodgien, article 1119 2).

⁴⁰ Code civil cambodgien, article 1129 1).

⁴¹ **Doc. n° C20**, Ordonnance de placement en détention provisoire (Ieng Thirith), 14 novembre 2007, par. 6.

002/19-09-2007-ECCC/SC(16)

Qui plus est cette condition ne constitue pas une limitation importante aux droits de l'Accusée, surtout lorsqu'on met en balance les restrictions éventuelles imposées par cette condition avec les objectifs généraux qui la rendent nécessaire.

Condition 3 : Ieng Thirith doit être tenue de rendre son passeport et sa carte d'identité

25. La mesure consistant à obliger l'Accusée à rendre son passeport et sa carte d'identité donne aux victimes, aux parties civiles, et au Bureau des co-procureurs la garantie que Ieng Thirith ne quittera pas le Cambodge si les poursuites judiciaires peuvent reprendre. Elle donne au public cambodgien et à la communauté internationale la certitude que l'Accusée ne pourra pas échapper à la justice et montre de surcroît que, comme l'a souligné la Chambre de première instance dans la Décision attaquée, « les accusations dont l'intéressée doit répondre ne sont pas levées et que la présente décision ne constitue en aucune façon une décision portant sur sa culpabilité ou son innocence au regard des chefs d'accusation retenus contre elle dans le cadre du dossier n° 002 »⁴², car c'est là une mesure nécessaire pour préserver la possibilité d'une reprise du procès à l'avenir.

26. Cette mesure limite effectivement, d'une certaine manière, la liberté de mouvement de l'Accusée, mais de la façon la moins restrictive possible. La Chambre de première instance est libre de rendre ces documents à la tutrice de l'Accusée pour des besoins précis – comme par exemple des soins médicaux à l'étranger dont elle pourrait avoir besoin. Les co-procureurs rappellent à cet égard, qu'aucune disposition de l'Accord, de la Loi relative aux CETC ou du Règlement intérieur ne permet à la Chambre de première instance *d'obliger* un accusé qui se trouve à l'extérieur du ressort du territoire cambodgien à se présenter devant elle, si ce n'est en invitant les États non parties à l'Accord à leur apporter leur assistance judiciaire⁴³.

Conditions 4 et 5 : Ieng Thirith doit se voir interdire de communiquer, directement ou indirectement, avec les autres co-accusés (à l'exception de son mari, Ieng Sary), avec tout témoin, expert ou victime dont la comparution est prévue par la Chambre de première instance, et d'entraver l'administration de la justice.

27. Ces mesures sont nécessaires pour protéger l'intégrité et l'équité de la procédure en cours dans le cadre du dossier n° 002. La Chambre de première instance a déjà reconnu

⁴² **Doc. n° E138/1/10** Décision attaquée, (voir *supra* note 5), par. 40.

⁴³ Règle 5 1) du Règlement intérieur.

002/19-09-2007-ECCC/SC(16)

que l'Accusée est tenue de se plier à ces obligations en vertu de la règle 35 du Règlement intérieur, et elle a réaffirmé leur importance⁴⁴. Vu que l'Accusée demeurerait libre de communiquer avec son mari, l'Accusé Ieng Sary, l'imposition de cette condition ne porte aucunement atteinte à son droit à la vie privée ou familiale.

28. En outre, il est clair que cette mesure s'inscrit dans le cadre de la règle 35 du Règlement intérieur, ainsi que du droit cambodgien⁴⁵. Il s'ensuit donc qu'elle n'impose pas à l'Accusée Ieng Thirith une contrainte plus lourde que celle qu'impose le Règlement intérieur à tout autre citoyen cambodgien.

Condition 6 : Ieng Thirith doit être tenue de subir un examen médical semestriel réalisé par des médecins qui seront désignés par la Chambre de première instance.

29. La dernière mesure proposée par les co-procureurs découle nécessairement du caractère indéterminé et non permanent de la suspension des poursuites imposée par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée. Vu que la Chambre de première instance a 1) reconnu qu'un changement dans l'état de santé mental et les capacités cognitives de l'Accusée aurait une incidence sur son aptitude à être jugée et pourrait déclencher une reprise des poursuites et 2) consenti à consulter les experts médicaux chaque année afin de savoir s'il y avait eu des avancées en médecine ou dans le traitement de la démence⁴⁶, il est clair que des examens réguliers, actualisés, de la santé et de la forme physique de l'Accusée doivent être des conditions intrinsèques à une suspension des poursuites pour une durée indéterminée. Ces évaluations sont en outre nécessaires si l'on veut que la consultation annuelle avec les experts médicaux ait un sens, car ces derniers auront sans nul doute besoin de se tenir au courant de l'état actuel de santé de l'Accusée pour pouvoir informer la Chambre de première instance des avancées médicales pertinentes. Un examen semi-annuel de l'Accusée est donc une méthode adaptée et raisonnable de faire en sorte que les conditions de la suspension des poursuites sont toujours remplies, et donc que la suspension demeure justifiée. Comme le montre l'**Annexe 1**, les tribunaux pénaux internationaux ont généralement demandé des examens médicaux périodiques après une mise en liberté provisoire. Toutefois, il peut arriver un

⁴⁴ **Doc. n° E138/1/10** Décision attaquée, (voir *supra* note 5), par. 38.

⁴⁵ Voir en général, Code pénal du Cambodge, Livre 4, Titre 2.

⁴⁶ **Doc. n° E138/1/10** Décision attaquée, (voir *supra* note 5), par. 39.

002/19-09-2007-ECCC/SC(16)

moment où une Chambre de première instance peut décider qu'il convient de mettre un terme à ces examens périodiques.

30. De surcroît, la mesure proposée se limite à un examen effectué par un médecin et ne vise nullement à obliger l'Accusée à suivre un traitement médical quel qu'il soit sans le consentement de sa tutrice. L'examen médical (et même le traitement) est une mesure de contrôle judiciaire reconnue en droit cambodgien⁴⁷. Comme l'a fait observer la Chambre de première instance du TPIY qui a statué dans l'affaire *Talić* :

[Conformément à la jurisprudence du TPIY], la Chambre est convaincue que c'est en faisant abstraction de la dure réalité de l'état de santé de [l'accusé] et en méconnaissant le fait que le Tribunal a été créé pour proclamer, défendre et appliquer le droit humanitaire, qu'elle causerait un préjudice extrême à l'autorité institutionnelle [...] du Tribunal⁴⁸.

Les co-procureurs font donc respectueusement valoir que cette dernière condition imposée à la mise en liberté de l'Accusée Ieng Thirith répond au critère de proportionnalité car elle est adaptée, nécessaire, et ses répercussions sont proportionnées à l'objectif consistant à veiller au respect des conditions d'une suspension des poursuites pour une durée indéterminée.

III. DEMANDE

31. POUR CES RAISONS ET COMME ILS L'ONT DEMANDÉ DANS L'APPEL, LES CO-PROCUREURS DEMANDENT QUE LA CHAMBRE :

- a) Dise que le présent Appel est recevable dans son intégralité ;
- b) Annule la Décision attaquée en ce que la Chambre de première instance conclut qu'elle n'est pas compétente pour ordonner un contrôle judiciaire soumis à conditions justifiables au regard du droit ;
- c) Modifie la Décision attaquée de façon à exiger que l'Accusée, si nécessaire par l'intermédiaire de sa tutrice légale, se plie aux conditions spécifiques que proposent les co-procureurs pour protéger de façon appropriée les droits et intérêts juridiques antagoniques en jeu du fait de la remise en liberté de Ieng Thirith.

⁴⁷ Code de procédure pénale cambodgien, article 223 11).

⁴⁸ *Affaire Le Procureur c/ Momir Talić* (voir *supra* note 20), par. 31.

| Date | Noms | Fait à | Signatures |
|-------------------|------------------------------------------|---------------|-------------------|
| 28 septembre 2012 | Mme CHEA Leang Co-procureure | Phnom Penh | |
| | M. William SMITH Co-procureur adjoint | | |